

La fonction d'Auxiliaire de vie scolaire (intégration individuelle) est-elle une fonction originale ?

Janine LAURENT-COGNET

Inspectrice de l'Éducation nationale, professeure au Cnefei
Avec la participation de Béatrice ORNY, Auxiliaire de vie scolaire

Résumé : Cet article s'intéresse aux assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaire appelés AVS (Intégration) ¹ qui accompagnent certains élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire, sans pour autant avoir recours à un dispositif collectif d'intégration ². Après avoir évoqué le contexte institutionnel dans lequel ont été créés les AVS(I), l'article s'attachera tout d'abord à décrire leur fonction. Puis, en s'appuyant sur les travaux d'un groupe Handiscol³, il en abordera les différentes dimensions pour enfin s'interroger sur l'essence même de cette fonction.

Mots-clés : Accessibilité - Accompagnement - Adaptations - Besoins éducatifs particuliers - Déontologie - Éthique - Formation - Intégration scolaire - Situation de handicap.

AU COURS de ces dernières années, le ministère de l'Éducation nationale a développé une politique volontariste en matière de scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap. S'inscrivant dans la dynamique européenne actuelle (déclaration de Salamanque ³ 1994) voire internationale (déclaration de Jomtien ⁴ 1990) centrée sur le principe d'une École accueillant tous les enfants, quelles que soient leurs caractéristiques, un certain nombre d'initiatives ont été

1. La loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 est relative à la création des assistants d'éducation (toutes fonctions confondues).

La circulaire n° 2003-093 du 11 juin 2003 précise les missions assurées par les assistants d'éducation AVS (intégration individuelle) auprès des élèves présentant une déficience ou un trouble de santé invalidant, scolarisés en milieu ordinaire.

2. La circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 dans le titre 1^{er} évoque la fonction d'assistant d'éducation-auxiliaire de vie scolaire (AVS Collectif) pour l'aide à l'intégration des élèves en situation de handicap dans les dispositifs collectifs (Clis et UPI).

3. Conférence mondiale sur les besoins éducatifs particuliers organisés par le gouvernement espagnol avec la collaboration de l'Unesco, du 7 au 10 juin 1994.

4. Conférence mondiale de l'éducation pour tous, dite conférence de Jomtien, organisée du 5 au 9 mars 1990 en Thaïlande.

prises pour promouvoir l'intégration scolaire. Il s'agit notamment depuis 1999 de la mise en place des groupes Handiscol⁵, de la réactivation du CNCPH⁶ et de la mise en œuvre du plan triennal 2001-2003⁷. Tout récemment, la priorité à scolariser et former les élèves porteurs de déficience en milieu ordinaire est réaffirmée dans la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Simultanément, les représentations que nous nous étions faites de l'élève handicapé ont évolué. Aujourd'hui, plutôt que de focaliser sur les manques de ces élèves, on cherche à repérer et à comprendre leurs besoins, à explorer tous les éléments situationnels y compris pédagogiques pour ensuite travailler à rendre accessible cet environnement et à en réduire les facteurs pouvant générer le handicap. C'est dans cet esprit, que progressivement, certains élèves porteurs de déficience ou présentant un trouble de santé invalidant, ont pu bénéficier d'un accompagnement dans leur scolarisation en milieu ordinaire.

ÉVOLUTION DU CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Pour exercer ces fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire d'élèves en situation de handicap, des personnels ont été recrutés sur différents types de contrats : les contrats d'emplois jeunes gérés par les collectivités locales ou les associations, les contrats d'aides-éducateurs appelés auxiliaires d'intégration gérés par le ministère de l'Éducation nationale ou encore les contrats emplois solidarité. Le terme d'Auxiliaire de vie scolaire (AVS) s'est peu à peu imposé pour caractériser les fonctions des personnes recrutées sur ces divers contrats.

Un tel dispositif a incontestablement contribué à développer, d'un point de vue à la fois quantitatif mais aussi qualitatif, l'accueil et la scolarisation des élèves porteurs de déficience. Cependant, il présentait certains inconvénients. Trop complexe à cause de la multiplicité des types de contrats, il était devenu difficile à gérer. En outre, il avait induit une certaine iniquité sur le territoire français. En effet, si certains départements, en plus des aides-éducateurs exerçant les fonctions d'auxiliaires d'intégration, avaient pu se doter d'un service d'auxiliaire de vie scolaire sous statut associatif, d'autres départements n'avaient pu faire de même, pour des raisons contextuelles. Les parents d'enfants en situation de handicap et leurs associations ont d'ailleurs fortement pointé du doigt cette iniquité.

À la rentrée de septembre 2003, un nouveau dispositif a vu le jour, au sein de l'Éducation nationale. Des assistants d'éducation, devant exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration d'élèves porteurs de déficience ont été recrutés (auxiliaires de vie scolaire). Ces personnels, entièrement financés et gérés par le ministère de l'Éducation nationale, prendront progressivement le relais des dispositifs antérieurs. À titre transitoire, les aides-éducateurs qui exerçaient déjà les fonctions d'auxiliaire d'intégration ayant un contrat en cours, ont pu poursuivre leur fonction jusqu'au terme de leur contrat. Par ailleurs, les auxiliaires de vie

5. Circulaire n° 99-188 du 19 novembre 1999.

6. Conseil national consultatif des personnes handicapées : 20 avril 1999.

7. Circulaire DAS-RV-1-TS2 n°2000-443 du 11 août 2000.

scolaire employés dans un dispositif associatif ont eu la possibilité, sous certaines conditions⁸, d'être recrutés comme assistant d'éducation-auxiliaire de vie scolaire. Ainsi, à la rentrée scolaire 2004, le nombre d'AVS(I) était de 6 814, réparti en 5 745 assistants d'éducation/AVS(I) et 1 069 aides-éducateurs pour lesquels les contrats se poursuivront jusqu'à leur terme.

LA FONCTION D'AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE (INTÉGRATION INDIVIDUELLE)

Le cadre de fonctionnement de l'AVS(I)

Nous centrerons notre propos sur les assistants d'éducation/auxiliaire de vie scolaire (Intégration) dont la fonction est orientée vers l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisée d'élèves porteurs de déficience. Les AVS(I) sont recrutés par les Inspecteurs d'académie de chaque département. Ils sont étudiants et possèdent au minimum un baccalauréat voire des diplômes universitaires pouvant aller jusqu'à la maîtrise. Leur contrat, de droit public, précise la durée de leur fonction (durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans⁹) et les établissements dans lesquels ils seront amenés à accompagner les élèves. Ils fonctionnent dans le cadre d'un dispositif départemental coordonné par un enseignant spécialisé, sous la responsabilité déléguée par l'Inspecteur d'académie, des directeurs d'école ou des chefs d'établissement des lieux où ils exercent.

En amont des fonctions de l'AVS(I)

Les commissions d'éducation spéciale (CCPE, CCSD, CDES), garantes des projets d'intégration individualisés des élèves porteurs de déficience ou de maladie, dans le cadre des services effectués, repèrent les besoins des élèves, notamment en ce qui concerne le matériel adapté mais aussi en ce qui concerne les aides humaines. Ce travail est effectué en collaboration étroite avec les acteurs du secteur médico-éducatif, voire sanitaire, et en concertation avec les parents. Lorsque l'ensemble des professionnels s'accorde sur la nécessité pour un élève de bénéficier de l'aide d'un AVS à l'école, au collège ou au lycée, la CDES envoie une notification dans ce sens aux parents et établissements scolaires concernés. Cette notification précise d'une part, la durée de l'accompagnement mais aussi si celui-ci doit être sur le temps complet de la scolarité ou partiel. Le travail du coordonnateur du dispositif d'AVS consistera alors à organiser le service de manière à ce que les moyens humains dont il dispose (AVS I) soient mis en adéquation avec les besoins des élèves en terme d'accompagnement en tenant compte des paramètres divers tels les emplois du temps des élèves, la situation géographique des établissements, le lieu d'habitation des AVS.

8. Circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation, titre 2, paragraphe II.

9. Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation, article 2.

Les modalités ¹⁰ d'intervention de l'AVS (I)

Il appartient à l'AVS, après qu'il a été affecté auprès d'un ou de plusieurs élèves par la commission d'éducation spéciale, d'accompagner ces derniers sur les temps d'enseignement, d'interclasse ou de récréation, de sorties scolaires avec la possibilité d'intervenir également sur les temps périscolaires (restauration scolaire, garderie) dans le cadre de conventions.

Béatrice, AVS

Je suis AVS (I) depuis bientôt deux ans durant lesquels j'ai pu rencontrer plusieurs enfants tous très différents. Pour exemple, ma première année fut consacrée à deux petites filles, l'une scolarisée en petite et moyenne section, non voyante avec des troubles du comportement, l'autre scolarisée en CE1, handicapée moteur avec un léger retard cognitif et à deux garçons, l'un diagnostiqué autiste, l'autre présentant des troubles du comportement.

Les interventions de l'AVS consisteront à apporter l'assistance nécessaire dans les actes de la vie quotidienne, lorsque des appuis spécifiques seront nécessaires : déplacements, installation matérielle dans la classe, aides techniques informatiques mais aussi soins d'hygiène, aide à la prise de repas, accomplissements de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale comme par exemple le portage ou la verticalisation.

L'AVS pourra également intervenir dans les situations d'apprentissage chaque fois que l'autonomie nécessaire pour suivre l'activité ne paraîtra pas suffisante : stimulation de l'élève, reverbération des consignes et des explications de l'enseignant, prises de notes pour l'élève, assistance de l'élève dans les situations d'évaluation.

Béatrice, AVS

J'ai travaillé avec le petit N., scolarisé en maternelle, qui manifestait des difficultés de socialisation, peu intégré dans le groupe, agressif, ayant une utilisation du langage sommaire. Nous avons dû, la directrice de l'école, les institutrices et les Atsem ¹¹, nous mobiliser de façon complémentaire et importante pour que l'accompagnement porte ses fruits. N. commence aujourd'hui à rentrer dans les apprentissages.

Enfin, les modalités de participation de l'AVS étant définies dans le cadre du projet individualisé d'intégration scolaire de l'élève, il lui sera demandé de participer aux différentes réunions relatives au suivi de ce projet.

Questionnements issus de la pratique

En ce début d'année scolaire, M. ¹², jeune auxiliaire de vie scolaire a pour mission d'accompagner deux élèves de lycée porteurs de déficience, scolarisés dans deux établissements différents d'une même ville. Cette jeune AVS, étudiante, possède une maîtrise de psychologie. Elle prépare, cette année, le concours d'éducatrice spécialisée. Elle exerce la fonction d'AVS pour la première fois. Elle s'est présentée aux entretiens de recrutement parce qu'elle avait envie de mieux connaître la

10. Celles-ci sont décrites dans la circulaire n° 2003-093 du 11 juin 2003, chapitre II.

11. Agent territorial de service en école maternelle.

12. Choix d'une initiale aléatoire et d'une situation fictive pour éviter toute ressemblance avec une situation connue.

problématique de l'intégration scolaire et parce que cette fonction pouvait la préparer au métier qu'elle visait.

Les séances de travail, dans le cadre d'un module d'adaptation à l'emploi, lui ont permis tout d'abord d'acquérir les connaissances indispensables à sa mission relatives au fonctionnement de l'institution et des différents types d'établissement scolaires, aux déficiences et troubles dont les élèves étaient porteurs, à leurs besoins particuliers en matière d'apprentissage. Puis des regroupements réguliers et/ou des visites personnalisées lui ont permis d'interroger sa pratique et de verbaliser un certain nombre de questions qu'elle s'est rapidement posées.

Dans un premier temps, elle s'est interrogée sur sa place, en tant qu'AVS, au lycée. Ce milieu, elle le connaissait et en outre, elle ne l'avait pas quitté depuis longtemps. Pour autant elle n'y avait plus le statut d'élève. Que veut dire *travailler en concertation avec les enseignants*? Quel est le rôle du professeur principal dans le projet individualisé d'intégration de l'élève? Que fait l'AVS lorsque l'élève est en soin? Que faire en EPS et notamment pendant les cours de natation? Comment se situer par rapport aux amis de l'élève accompagné?

Puis, lorsque M. a répondu aux questions liées à son adaptation au lycée, progressivement, elle s'est interrogée sur sa place par rapport aux différents professionnels qu'elle côtoie dans le cadre des projets individualisés d'intégration des deux élèves accompagnés. Plus précisément, elle a cherché à définir quelles pouvaient être les différences et les complémentarités entre enseignants, professionnels de soins, AVS? Son questionnement portait tout à la fois sur les fonctions de communication, techniques (gestes d'assistance, de suppléance...) et d'aide aux apprentissages (modalités d'observation, recherche des adaptations). Enfin, elle a cherché à préciser quel type de relation devait-elle établir avec les parents, qui ne manquaient pas de la solliciter.

Béatrice, AVS

J'ai constaté qu'une bonne relation école-parents favorise l'évolution des enfants que j'accompagne. Tout en ayant pris acte de la prudence à laquelle l'institution nous invite dans ce domaine, mon contact avec les familles et l'échange que j'ai pu avoir avec elles ont contribué, je pense, à faire évoluer les enfants.

Inévitablement, M. analysant sa pratique a été conduite à se poser des questions relatives à la fonction d'accompagnement, faisant remarquer que cette fonction pouvait fluctuer selon le type de déficience de l'élève accompagné. Les notions d'autonomie, de besoin, de respect, d'empathie ont dû être abordées avec elle et des apports théoriques sur ces questions lui auront permis d'étayer sa réflexion.

M., s'est particulièrement investie dans sa fonction d'AVS et a incontestablement contribué au bon déroulement de la scolarisation des deux élèves de lycée. Sa fonction lui a permis, par ailleurs, de nourrir son projet professionnel.

Il faut souligner qu'il n'en aurait pas été de même, si elle n'avait pas pu bénéficier à la fois, d'un véritable accompagnement de proximité mais aussi de modules de formation. Ainsi, M. a pu s'appuyer d'une part sur ses collègues enseignants mais aussi sur la présence régulière du coordonnateur du dispositif AVS et des secrétaires de commissions. D'autre part, l'étayage et la collaboration des professionnels du

secteur médico-éducatif (personnels des services de soins) a été particulièrement précieuse.

Maintenant, à la lumière de cette expérience, il nous semblerait pertinent de nous interroger sur l'essence même de cette fonction d'aide et d'accompagnement. En d'autres termes, est-ce une fonction originale, particulière qu'il faut s'attacher à étudier ou bien peut-on l'assimiler à des fonctions d'accompagnement déjà existantes ?

AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE (INTÉGRATION INDIVIDUELLE) : UNE FONCTION À PART ENTIÈRE

Les questions que se posent les AVS au cours de leur pratique renvoient, pour certaines, à une réelle dimension éthique de leur fonction. Ces questions amènent en effet à s'interroger sur les principes même qui sous-tendent leur conduite ¹³. Réfléchir sur les notions d'autonomie, de respect, d'attachement, revient en quelque sorte à réinterroger sa morale personnelle.

Par ailleurs, un autre type de question renvoie à des aspects qui seraient plus proches cette fois d'une certaine déontologie, inhérente à la fonction d'AVS, c'est-à-dire à des règles de fonctionnement partagées, à une culture commune aux AVS. Ainsi, les questions qui ont trait au sens à donner à leur fonction, au droit de réserve, à la confidentialité en sont une illustration.

Réflexion éthique à propos des fonctions d'AVS(I)

Une des toutes premières questions que se pose l'AVS, avant même de prendre ses fonctions, est relative au type de relation qu'elle pourra nouer avec l'élève qu'il devra accompagner. Bien entendu, selon que l'élève porteur de déficience sera élève d'école primaire, collégien ou lycéen, la problématique sera différente. Mais quoi qu'il en soit, la question posée est celle de la distance à maintenir au sein de la relation AVS/élève mais aussi de la capacité de l'AVS à faire preuve de la neutralité bienveillante nécessaire. L'AVS ne pourra pas exercer ses fonctions d'aide et d'accompagnement de manière satisfaisante, sans empathie, sans une certaine distance affective.

Dans le même registre, la plupart des étudiants qui postulent pour occuper des fonctions d'AVS ont en vue un projet professionnel qu'ils espèrent pouvoir réaliser à court terme. Cet état de fait pose la question de l'attachement. Certains AVS, d'entrée en ont mesuré l'enjeu. Le contrat qu'ils ont signé les engage à accompagner un élève porteur de déficience pendant une année scolaire. Il faut donc, au moment même où ils prennent leur fonction, se poser la question de l'arrêt de cette fonction. Ainsi, la relation d'empathie qu'ils vont instaurer avec l'élève accompagné devra intégrer cette dimension et, le moment venu, sera à aborder avec l'élève.

Le questionnement des AVS porte aussi sur la notion d'autonomie qui, inévitablement est au centre de la relation qu'ils instaurent avec l'élève porteur de déficience. Leur rôle, consiste bien à fournir à l'élève les moyens nécessaires pour qu'il puisse

13. Définition du concept d'éthique par Reynald Brizais, maître de conférences en psychologie sociale, université de Nantes, article « La morale de l'éthique, un nouveau risque ? », *Les cahiers de l'Actif*, n° 276/277.

accéder à une certaine autonomie dans ses apprentissages, dans la classe, dans l'établissement scolaire. Cela nécessite d'instaurer avec lui une relation de confiance, basée sur le respect, au sein de laquelle l'élève apprendra à reconnaître et verbaliser ses besoins.

Béatrice, AVS

Il est vrai qu'après deux années de suivi des enfants, une relation privilégiée s'est établie avec eux, une complicité, une confiance qui me fait espérer qu'ils atteindront un degré d'autonomie suffisant pour se passer de moi, ce qui voudra dire que j'aurai accompli la mission qui m'a été confiée.

Enfin, la pratique de l'AVS, au fil des jours, l'oblige à réinterroger sa représentation parfois idéalisée de la situation de handicap mais aussi de sa fonction même, qu'il s'était forgée avant d'en connaître à la fois le contexte et les différents aspects.

Béatrice, AVS

Malgré une équipe d'enseignantes et d'Atsem exceptionnelle, D., après trois années d'école maternelle n'a malheureusement pas pu accéder à un début de socialisation : conduite de fuite, impossibilité de s'exprimer oralement, crises de colère avec tentative d'auto mutilation. Une démarche d'orientation en centre spécialisé a été effectuée.

Des questionnements de la pratique à l'élaboration collective : aspects déontologiques de la fonction d'AVS(I)

Lorsqu'un AVS pose la question suivante : *Qu'est-ce qui se passera lorsque je serai amené à être absent pour l'élève que j'accompagne ? Est-ce qu'il sera accueilli à l'école ?* On peut entendre une question centrée sur la notion de service public. Il va de soi que si tel est le cas, les professionnels exerçant dans l'établissement scolaire de l'élève en question se seront organisés en l'absence de l'AVS. Il s'agit bien là de continuité du service public et l'AVS aura besoin de connaître le cadre de référence de l'institution Éducation nationale pour laquelle il vient d'être recruté.

Il en va de même en ce qui concerne l'appropriation de la politique en matière d'intégration scolaire que l'Éducation nationale entend mener actuellement. Ce n'est que lorsque l'AVS en aura compris et appréhendé les différents axes que sa fonction fera sens pour lui.

Une autre question, révélatrice d'une demande de règle précise est la suivante : *On me demande de faire une synthèse écrite des observations que j'ai pu faire de l'élève X en cours, est-ce que je peux tout écrire ?* Par cette question, on abordera les notions de secret partagé, mais aussi de confidentialité, voire de devoir de réserve. En effet, lorsque l'AVS assiste aux réunions de synthèse des services de soins, il y est considéré comme un professionnel à part entière. Il faut donc qu'il ait pris conscience de la confidentialité de certains propos et du devoir de réserve qu'il aura à respecter en dehors de ses fonctions. De même, dans la relation qu'il aura à instaurer avec les parents de l'élève accompagné, là encore, empathie, distance et discrétion seront de mise.

Enfin, de nombreuses questions posées par les AVS ont à voir avec la spécificité des différents professionnels qu'ils sont amenés à côtoyer, voire à la complémentarité qu'il pourrait y avoir entre eux. Une réflexion de ce type a été menée au sein d'un

groupe Handicol', entre les différents professionnels pouvant collaborer dans le cadre des projets individualisés d'intégration des élèves porteurs de déficience. Les fonctions de communication, techniques, d'accompagnement scolaire, d'aide à l'apprentissage ont été explorées en définissant, pour chacune d'entre elles, le rôle de l'AVS, des *soignants*, des enseignants. À titre d'exemple, en ce qui concerne la fonction technique, les personnels soignants se chargeront de montrer à l'AVS en quoi consistent les gestes techniques de portage, verticalisation... et élaboreront des protocoles précis qu'ils joindront au projet individualisé. L'AVS effectuera les gestes d'assistance et d'hygiène autorisés. L'enseignant aura connaissance de ces gestes et prévoira des dispositions en cas d'absence de l'AVS.

EN CONCLUSION : DE LA SPÉCIFICITÉ DE LA FONCTION D'AVS(I)

L'ensemble des questionnements des AVS, qu'ils soient à coloration éthique ou déontologique, pourrait laisser croire que la fonction d'AVS est une fonction d'accompagnement comme il en existe déjà. Pourtant, ne pourrait-on pas penser que cette fonction a une spécificité, et si oui, laquelle ?

Outre que l'AVS exerce en *milieu ordinaire*, son champ d'action se situe à l'école. Cet aspect-là de la fonction d'AVS, nous le verrons, n'est pas neutre. Certes, l'AVS comme d'autres professionnels de l'accompagnement s'applique à repérer les besoins éducatifs particuliers liés aux déficiences ou aux troubles dont sont porteurs les élèves. Mais, au-delà de cette dimension, il est un des rares acteurs de l'intégration à être en position stratégique pour appréhender la situation de l'élève selon ses aspects pratiques, sociaux, pédagogiques et psychologiques. En outre, son rôle est ensuite de contribuer, en interrelation avec les différents professionnels, l'élève lui-même et ses parents, à aménager la situation de scolarisation, à *créer des réponses adaptatives destinées à réduire la situation de handicap*¹⁴. Ce faisant, la *notion de besoin* est alors appréhendée moins comme une donnée ou une caractéristique inhérente à l'élève, que comme un processus complexe relevant d'une démarche interactive¹⁵. N'oublions pas que l'AVS est au cœur de la situation d'apprentissage. Il s'appliquera, aux côtés de l'enseignant, à repérer les points qui posent problème à l'élève dans l'environnement scolaire immédiat pour en rechercher les nouvelles modalités qui garantiront l'accessibilité pédagogique. Ne sommes-nous pas là, au cœur de la fonction d'AVS et de sa spécificité ?

Béatrice, AVS

Les AVS sont un maillon essentiel pour le développement et l'épanouissement des enfants, qui ne peuvent progresser que dans le cadre d'une véritable collaboration avec les enseignants.

Quoi qu'il en soit, au vu de la richesse et de la complexité de cette fonction, un dispositif départemental d'AVS(I) ne pourra remplir sa mission que :

14. Cf. l'article d'Hervé Benoit « Peut-on parler de besoins éducatifs particuliers en cas de difficulté scolaire ? », *La nouvelle revue de l'IAIS*, n° 22, 2^e trimestre 2003.

15. Cf. l'article de Serge Ebersold « Intégration scolaire, dynamiques de scolarisation et logiques d'accompagnement », *Handicap Revue de sciences humaines et sociales*, n° 99.

- s'il offre une formation d'adaptation à l'emploi abordant toutes les dimensions de la fonction. Cette formation aura avant tout pour objectif de garantir la qualité des échanges individuels auxquels l'AVS devra faire face,
- s'il impulse un travail de réflexion entre les différents partenaires collaborant au sein des projets d'intégration. L'objectif sera alors de se connaître pour se structurer dans une logique d'action commune portée par les besoins de l'élève,
- s'il organise un lieu d'analyse et d'échange de pratiques entre AVS, lieu de régulation et d'élaboration indispensable.

Ces conditions étant respectées, alors les AVS, de par leur fonction et à leur place, contribueront à donner corps à cette notion *d'accessibilité pédagogique* qui interroge tout à la fois notre conception du handicap et celle de la difficulté scolaire.

Béatrice, AVS

Cette fonction, que je considère comme un vrai métier, m'a permis de me réaliser en aidant ces jeunes enfants. Merci à eux pour ce qu'ils m'apportent.

